

ARTICLE DES LAUREATES

A paraître dans l'édition du Monde daté du 9 juin 2017

« Que reste-t-il de nos amours »

Par **Clémence Vialatte et Cécile Lefrancois**

Doctorantes contractuelles à l'Université de Montpellier

Venue d'outre-Atlantique, la revanche pornographique, plus connue sous l'anglicisme « *Revenge porn* », consiste, pour un amant éconduit, à diffuser publiquement, sans le consentement de l'intéressé, une image intime de son ancien partenaire prise ou acquise de manière consentie du temps de la relation amoureuse ou simplement sexuelle, dans le seul but de l'humilier, voire de le salir.

Les anecdotes relayées le plus souvent par la « presse people » peuvent en faire sourire plus d'un. Cependant, se limiter à ce premier comportement reviendrait à sous-estimer les dangers de ce phénomène qui ne cesse de croître à l'ère du développement des réseaux sociaux et, plus particulièrement, de Snapchat. Car l'objectif premier du « *Revenge porn* » est effectivement d'atteindre psychologiquement son ex-partenaire.

Dès 2014, Israël intègre dans son arsenal juridique le « *Revenge porn* » en tant que crime sexuel. Cette volonté répressive se propage alors dans le monde y compris en Europe chez nos voisins britanniques.

En France, ce phénomène met du temps à être effectivement considéré. Malgré l'absence d'un texte clair, précis, et accessible, définissant expressément la vengeance pornographique tel que l'exige le principe constitutionnel de légalité criminelle, les juges du fond réussissaient parfois à sanctionner l'auteur de la diffusion sur le fondement de l'article 226-1 du Code pénal. Mais cette disposition, rattachée à la protection de la vie privée, elle-même garantie par la Constitution de manière expresse depuis la décision du Conseil constitutionnel du 23 juillet 1999, était souvent mise en échec du fait de son dernier alinéa qui précise que « *lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé* ».

C'est dans ce contexte légal que, dans son arrêt du 16 mars 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation refuse de consacrer juridiquement la vengeance pornographique comme infraction, sur le fondement du principe d'interprétation stricte de la loi pénale. Alors qu'elle était en couple, une femme enceinte s'est laissée photographier nue par son compagnon. Suite à leur rupture, ce dernier prend seul la décision de publier ladite photo. La Cour de cassation a estimé qu'ayant donné implicitement son consentement au moment de la prise du cliché, ce dernier faisait dès lors obstacle à toute demande de la défenderesse.

Si pareille solution peut être justifiée au regard des grands principes du droit pénal, humainement et sur le plan de l'opportunité, elle ne fait que conforter l'existence d'un vide législatif important. Pouvons-nous véritablement admettre que l'ancien amoureux de Juliette, jeune fille de 17 ans, ne soit pas condamné pour avoir diffusé des photos d'elle dénudée, la poussant alors au suicide ? Prenant conscience de l'ampleur du phénomène, Madame la députée Catherine Coutelle, dans son rapport du 15 décembre 2015, avait d'ores et déjà relevé l'insuffisance de la loi et milité pour une intervention rapide du Parlement afin que ce dernier se conforme aux exigences constitutionnelles. C'est ainsi que le 15 janvier 2016, un projet de loi est déposé visant expressément en son article 33 quater la vengeance pornographique.

Ainsi, le législateur a définitivement tranché entre liberté et respect de la vie privée insérant dans le Code pénal, par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, une disposition spéciale s'intéressant notamment au « *Revenge porn* ». Désormais, « *le fait en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1* » est puni par la loi.

Mais si ce nouvel article règle en apparence le problème initial, il soulève en réalité d'autres difficultés. Car qu'entend le législateur par « *caractère sexuel* » ? La victime à l'origine de l'affaire du 16 mars 2016 aurait-elle pu se prévaloir de cette nouvelle disposition ?

Le caractère sexuel implique-t-il nécessairement la nudité ?

A l'heure où les jeunes filles posent de façon suggestive, dénudée ou non, sans réfléchir aux conséquences immédiates et futures, il conviendrait que le législateur pousse la réflexion et prenne en considération les risques attachés aux nouvelles technologies. Tant de questions restent déplorablement en suspens. Il est donc impératif de pallier rapidement ce manque de clarté, qui reste contraire aux exigences constitutionnelles, d'autant que de plus en plus de couples, parfois aussi éphémères qu'une photo Snapchat, se prêtent à ces jeux qui, une fois la relation dissoute, peuvent devenir dangereux. Et se demander alors : « *que reste-t-il de nos amours...* ».

Composition du Jury :

Marc Guillaume, Secrétaire général du Gouvernement

Olivier Duhamel, Président de la Fondation Nationale des Sciences Politiques (FNSP)

Nicole Belloubet, Membre du Conseil Constitutionnel

Gérard Courtois, Directeur éditorial au Monde

Wanda Mastor, Professeur des universités

Géraldine Muhlmann, Professeur de science politique

Patrick Roger, Journaliste au Monde

Dyveke Vestergaard Johansen, Journaliste indépendante